

AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2017 - 189

Pétitionnaire : Pirinéos FIT S.L, représenté par son Président Antonio Moreno Gonzales

Adresse : C/Pedro Coca n°21 02004 ALBACETE

Nature de la demande : épreuve sportive dans le cœur du Parc national des Pyrénées,

Localisation : Col de Causiat - Sansanet cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe (*Pyrénées-Atlantiques*),

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Joël COMBES – Chargé de mission tourisme durable

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, en date du 31 décembre 2014, concernant l'organisation d'épreuves sportives et culturelles dans le cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande datée du 22 mai 2017, présentée par Pirinéos FIT S.L , sis C/Pedro Coca n°21 02004 ALBACETE,

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

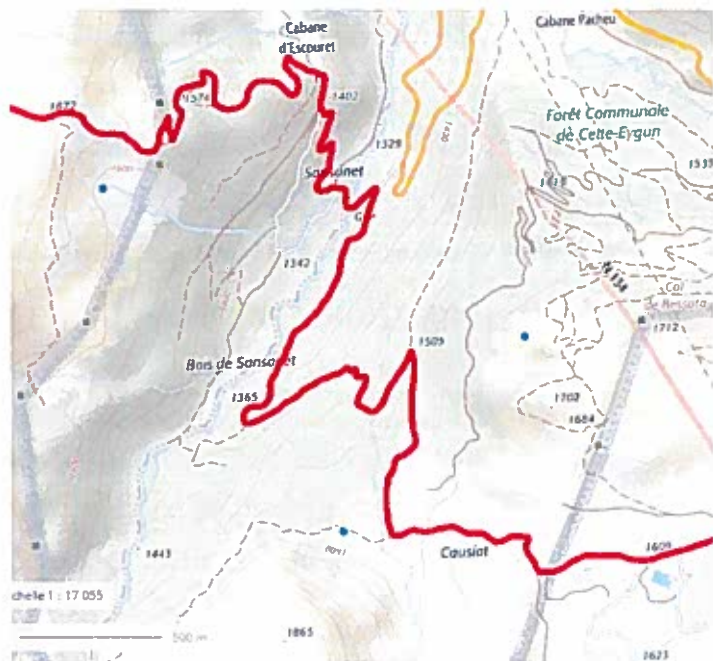
ARRETE

- article premier : autorisation de manifestation sportive

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Pinéos FIT à organiser une course dont le linéaire est intégré en partie dans le cœur du Parc national des Pyrénées, entre le Col de Causiat et Sansanet, le jeudi 6 juillet 2017.

La course se déroulera sur le tracé figurant sur la cartographie sousvisée en partie sur le GR 11 et sur des sentiers de petite randonnée (PR). Les coureurs devront respecter le tracé, bien rester sur l'emprise du chemin et ne pas couper les lacets ou les sentiers afin de ne pas dégrader les milieux naturels.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Tracé de la course en zone cœur du Parc national

- article deux : prescriptions

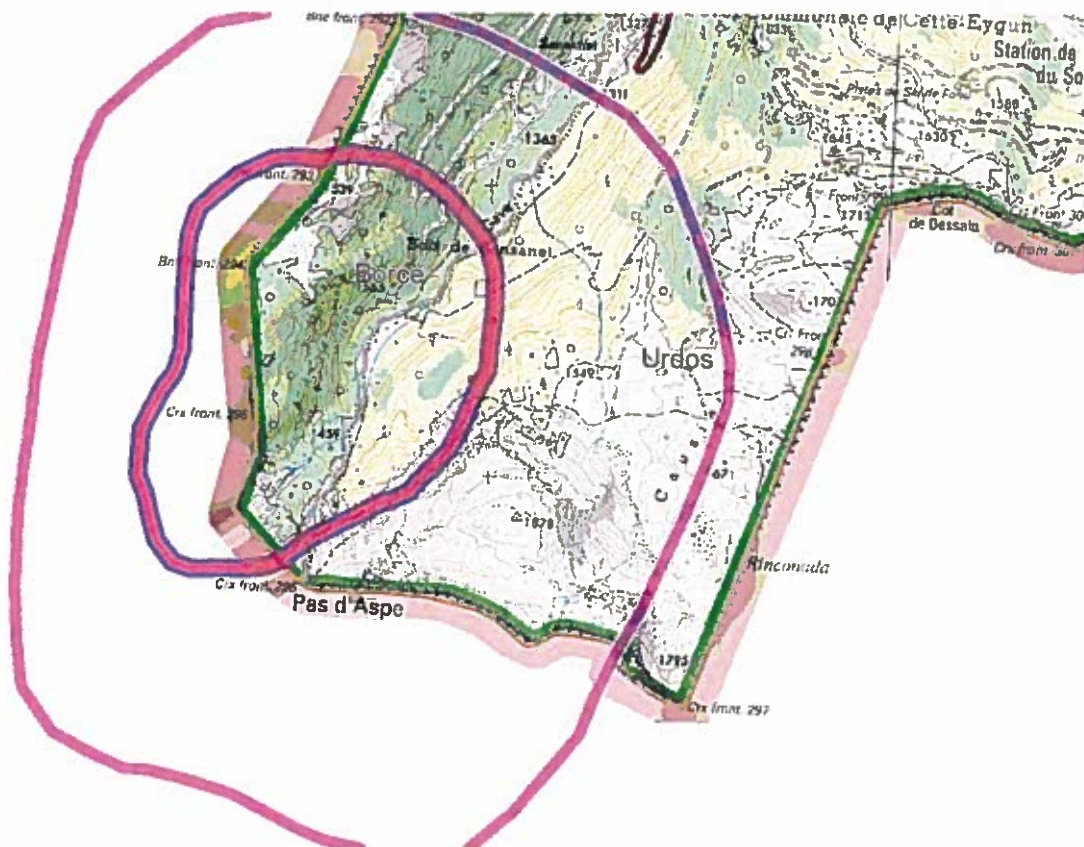
La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- aucun déchet ou matériel ne sera abandonné sur le parcours ; à l'issue de la manifestation, l'organisateur s'assurera de la propreté des lieux
- toute manifestation ou émission sonore, susceptible de troubler la tranquillité des lieux, est interdite. Aucune sonorisation ne sera employée,
- aucune forme de publicité ne sera autorisée,
- aucune émission de radio ou de télévision ne sera organisée dans le cœur du Parc national des Pyrénées,
- aucun équipement ne sera mis en place sur le parcours,
- aucun transport de matériel ou de personnel ne sera effectué par hélicoptère ou engin motorisé. Le survol du cœur du Parc national des Pyrénées à une hauteur inférieure à mille mètres est interdit,
- l'éventuelle signalétique directionnelle légère mise en place sera enlevée immédiatement après l'épreuve,
- aucun point de ravitaillement des participants ne sera installé dans la zone cœur du Parc national,

La présente autorisation est délivrée pour un nombre maximum de participants de 150 coureurs.

Le parcours de la course traverse une zone de sensibilité majeure rapace (*aire de nidification du Gypaète Barbu avec présence du jeune*). Le règlement de la course devra intégrer cet enjeu : les coureurs seront informés par tout moyen utile de cet enjeu et devront impérativement éviter les dérangements (bruit perturbateur, cri, sifflet,...) lors du passage dans cette zone. Cette zone est délimitée (zone cœur et zone tampon) sur la cartographie sousvisée.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Zone de sensibilité majeure : Gypaète Barbu

- article trois :

La présente autorisation est délivrée pour le samedi 6 juillet 2017

- article quatre :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article cinq :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 20 juin 2017.

Marc TISSEIRE
 Directeur du Parc national des Pyrénées

Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

